



COMMISSION DES LITIGES

Réunion du 28 mai 2025

PV n°13 paru le 3 juin 2025 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Hervé BRU, Vincent BRUNET, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL (sauf dossier 012L), Laurent COULON, Alain GROS, Mario MONTALVO, Gérard PIERRE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°012 est approuvé.

Appel

Les présentes décisions ci-dessous peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Reprise du Dossier Litige n°012L du 22 mai 2025

Match N°53196481 : Montbazens / Rignac 2 vs Comtal 1 du 16 mai 2025 – U17 Division 2 – Poule A

Après lecture des pièces du dossier,

Vu la réclamation du Club de Comtal formulée par courriel le 21 mai 2025, reprochant au club de Montbazens / Rignac d'avoir inscrit lors des cinq dernières rencontres plus de trois joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure, pour la dire recevable en la forme,

La Commission agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Ladite réclamation a été transmise le 23 mai 2025 au club Montbazens / Rignac,

Considérant que M. CAPÉLY Stéphane, éducateur du club de Montbazens / Rignac, fait valoir qu'il respecte les règlements,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 1 des Règlements Généraux du D.A.F. : "*Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétitions officielles avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :*

- En ce qui concerne les compétitions régionales et départementales de la L.F.O., le nombre de joueurs ayant disputé tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure est limité à trois.",

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District Aveyron Football et de la Ligue d'Occitanie de Football, il ressort que l'équipe de Montbazens / Rignac n'a pas enfreint les dispositions

de l'article 167-1 des Règlements Généraux du D.A.F. lors d'au minimum deux rencontres lors des rencontres du 16 mai 2025 l'ayant l'opposée à Comtal, du 8 mai 2025 l'ayant l'opposée à Réquista / Pareloup, du 19 avril 2025 l'ayant l'opposée à Villefranche / Rieupeyrroux / Bas Rouergue, du 29 mars 2025 l'ayant l'opposée à Espoir Foot 88 et du 15 mars 2025 l'ayant l'opposée à l'Entente Valdonnez / Chanac,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,

- Porte les droits de réserves, 40 €, au débit du club de Comtal,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

Dossier Litige n°012L du 28 mai 2025

Match N°28535684 : Druelle F.C. 3 vs Goutrens / Mayran 1 du 16 mai 2025 – Division 4 U Express Rignac – Poule B

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par le Club de Goutrens / Mayran portant sur « *la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs des joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour où dans les 24h. Participation de plus de trois joueurs ayant joué tout ou partie plus de 10 rencontres de championnat en équipe supérieure* » et confirmées par courriel du 22 mai 2025,

En application des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. les réserves doivent être « *confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressée au Secrétaire Général du D.A.F. et signé par le Président ou le Secrétaire du club (Nom et Prénom)* »,

La rencontre s'étant déroulée le 16 mai 2025, la Commission dit la confirmation transmise hors délai,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

- Porte les droits de réserves, 30 €, au débit du club Goutrens / Mayran,

De surcroît, la Commission note qu'un seul joueur brûlé a participé à la rencontre en objet et que l'équipe 1 du club de Druelle évoluant en DR2 Poule C a disputé une rencontre le 17 mai 2025 contre l'équipe de Gristolles et qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre ayant opposé l'équipe 2 de Druelle, évoluant en Division 2 IAD Florian Salabert – Poule A, à Pays Alzuréen le samedi 10 mai n'a pris part à la rencontre en objet.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS



Le Président,
Michel PERET

